



Arrêté portant restriction de chasse

Mairie de Mortefontaine
18 rue Corot
60128 Mortefontaine
03 44 54 31 56
mairie@mortefontaine-oise.fr

N° 18-2025

Le Maire de Mortefontaine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, permettant au maire d'intervenir en matière de sécurité publique ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.422-1 à L.422-29, qui encadrent les pratiques de chasse sur des terrains privés et imposent des obligations de sécurité aux chasseurs ;
- Vu la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 relative à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;
- Vu les incidents documentés survenus le 7 février 2023 à proximité de l'école communale lors d'une chasse à tir, le 30 mars 2022 lors d'une chasse à courre au haras de Charlepont et sur route départementale 922 entre Mortefontaine bourg et le hameau de Montaby, ainsi que le courrier de protestation du 6 mars 2023 adressé à la Fédération de l'Oise ;
- Vu l'arrêté municipal 34-2024 du 18 septembre 2024 régissant la circulation sur les chemins du domaine privé et public de la commune de Mortefontaine, afin de préserver la sécurité des usagers et de limiter les conflits d'usage sur ces voies empruntées par des promeneurs, cyclistes, cavaliers, et riverains, chasseurs, propriétaires, agriculteurs ;
- Vu les protestations des habitants en date du 30 octobre 2024, relatives à des activités de chasse très proches des habitations situées dans le parc de Vallières, lesquelles ont engendré un climat d'insécurité accru pour les résidents et perturbé leur tranquillité, nécessitant des mesures pour garantir l'ordre public ;
- Considérant la proximité de la forêt et de certaines zones de chasse, et le fait que certaines associations de chasse n'ont pas suivi les recommandations de la mairie en matière de respect des habitants et de leur tranquillité, malgré les avertissements ;

- Considérant la présence d'un haras au lieu-dit Charlepont, accueillant des cavaliers amateurs et des activités de loisirs équestres, et les risques accrus pour la sécurité de ces cavaliers en cas de proximité avec des activités de chasse, notamment la chasse à courre, pouvant entraîner la panique des chevaux et des accidents graves ;
- Considérant que, dans un cas similaire, le Conseil d'État a validé en 2021 l'arrêté de la commune de Pont-Sainte-Maxence qui interdit la chasse à moins de 300 mètres des habitations (et 400 mètres dans certains quartiers) en raison des incidents répétés impliquant la divagation de cervidés poursuivis par des chiens de chasse dans les zones urbanisées, ce qui a perturbé l'ordre public et menacé la sécurité des habitants ;
- Considérant que la pratique de la chasse à proximité immédiate des habitations a entraîné à plusieurs reprises des troubles à l'ordre public, mettant en danger la sécurité et la tranquillité des habitants de Mortefontaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°02/2019.

Article 2 : La chasse à tir est interdite dans un périmètre de 200 mètres autour des habitations sur le territoire de Mortefontaine, incluant le bourg, les hameaux de Charlepont, Montaby et la maison des Uselles,

Article 3 : La chasse à courre est interdite sur le territoire de la commune de Mortefontaine à proximité des secteurs urbanisés et dans un périmètre de 300 mètres aux abords des habitations du bourg et des hameaux de Montaby, Charlepont et des Uselles,

Article 4 : Les animaux chassés ne pourront être mis à mort sur le territoire visé aux articles 2 et 3.

Article 5 : S'agissant de la chasse à courre, les veneurs et leur équipage à cheval ne pourront franchir le domaine public routier communal lors de ces chasses.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune. Il sera également transmis au commandant de la brigade d'Orry la Ville, aux sapeurs-pompiers de la Chapelle en Serval et à la Fédération des chasseurs de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mortefontaine, le 07 juillet 2025

Le Maire, Jacques FABRE

